

CONDITIONS SPECIALES-EQUIPEMENTS SPORTIFS-VÉRIFICATION PERIODIQUE

ARTICLE 1 : CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Si Le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Si le client a retenu un abonnement, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Les conditions spéciales sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu.

L'intervention de SOCOTEC consiste en une inspection, au regard de leur stabilité, des équipements sportifs désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

L'inspection de SOCOTEC est effectuée par référence au décret français n° 96-495 du 4 juin 1996 précité et comporte exclusivement les prestations suivantes :

- examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements faisant l'objet de la mission,
- essais de résistance des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids, prévus par l'annexe II du décret,
- pour les buts de football, handball et hockey, essai horizontal prévu par l'annexe I du décret,
- vérification de l'existence :
 - du plan de vérification et d'entretien,
 - du registre des essais et contrôle.

Et pour les équipements qui y sont assujettis :

- du marquage réglementaire,
 - de la notice d'emploi.
- fourniture du rapport correspondant.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Pendant la durée des vérifications et essais, le client doit mettre à la disposition de SOCOTEC un représentant qualifié ainsi que tout dispositif approprié permettant l'accès aux équipements et fixations inaccessibles depuis le sol.

Pour les buts de basket fixés à la charpente, la première inspection de SOCOTEC est subordonnée à la remise par le client d'une attestation du constructeur de la charpente ou du bureau d'études confirmant la possibilité de réaliser les essais réglementaires.

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC toutes informations en sa possession sur les incidents survenus aux équipements et sur les réparations ou modifications qu'ils ont subis depuis la vérification précédente.

ARTICLE 3 : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

SOCOTEC ne pourra être tenue pour responsable de la rupture, du basculement ou de la déformation permanente des équipements, consécutifs à la réalisation des essais, ni des dommages qui pourraient en résulter.

Il appartient au client de prendre toutes les précautions utiles afin de protéger son ouvrage, en particulier les revêtements de sol, vis-à-vis des risques de dégradations liés à la rupture ou au basculement d'un équipement ou au passage des charges nécessitées par les essais